

**Délibération n° 2020-17 du 27 février 2020  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage prise pour l'application des  
articles L. 112-15 et R. 112-18 du code des relations entre le public et l'administration**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le code du sport, notamment son article R. 232-41-10 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 100 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-15 et R. 112-18 ;

Sur proposition du secrétaire général,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Agence française de lutte contre le dopage peut recourir à un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques pour notifier aux personnes concernées les documents et actes de procédure prévus à l'article R. 232-41-10 du code du sport dès lors qu'elle a préalablement recueilli leur consentement exprès.

**Article 2 :** Si une personne ne souhaite plus que les documents et actes de procédure visés à l'article R. 232-41-10 lui soient transmis par un envoi recommandé électronique, elle en informe l'Agence française de lutte contre le dopage par envoi recommandé électronique à l'adresse [ire@aflD.fr](mailto:ire@aflD.fr). L'AFLD cesse d'adresser à l'intéressé des envois recommandés électroniques dans un délai de trois mois maximum à compter de la réception de la demande.

**Article 3 :** La présente délibération est publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 27 février 2020.

La Présidente  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Dominique LAURENT

Signé